

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CAP LUDIQUE

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Favoriser la pratique du jeu sous toutes ses formes
- Concevoir et organiser des initiatives et expériences ludiques immersives
- Promouvoir le jeu auprès des joueurs de tous âges, novices comme expérimentés
- Participer à la vie culturelle du territoire et proposer son soutien à des partenaires locaux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé, avec l'accord de Monsieur le Maire, à l'adresse de la Mairie de Soubise, 2 RUE DU 18 JUIN, 17780 SOUBISE

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs aussi appelés adhérents

Seules les personnes physiques peuvent prétendre à devenir membre de l'association. Les personnes morales et collectivités peuvent être invitées à prendre part à l'association. L'article 13 apporte toutes les précisions à ce sujet.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale puis inscrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La radiation prend effet immédiatement. Le bureau peut librement revenir sur sa décision selon les échanges engagés avec l'intéressé.

Une liste non exhaustive de motifs graves pouvant entraîner la radiation est détaillée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra compléter ses ressources en exerçant des activités économiques et plus particulièrement :

des buvettes temporaires : la vente de boissons et de collations sucrées / salées dans le cadre d'un événement ponctuel (5 par an maximum, autorisées par la municipalité, comme le prévoit l'article L. 48 du code des débits de boissons)

des frais d'inscription : certaines activités pourront donner lieu à des frais d'inscription pour aider l'association à rembourser ses achats, payer les frais inhérents à l'activité, préparer les activités futures ou garantir le bon fonctionnement de l'association

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

La représentation des membres absents est soumise à une déclaration de procuration. Cette dernière doit énoncer sans ambiguïté l'identité du membre représenté, l'identité de son représentant et de la volonté du membre représenté à transférer tout ou partie de sa capacité de vote pour les sujets listés dans l'ordre du jour. Un membre ne peut cumuler plusieurs procurations et représenter plusieurs membres absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 3 mois à l'association sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les conditions de procuration d'un membre sont identiques à celles décrites dans l'article 11.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les mineurs de plus de 16 ans au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 3 mois à l'association sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du-de la tuteur-trice) mais ne peuvent être ni président-e, ni trésorier-ière.

Le conseil d'administration ne pourra comporter plus d'un représentant d'un même foyer, d'une même personne morale ou d'une même collectivité.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter une personne morale ou une collectivité à prendre part à l'association en tant que membre de droit de l'association ou du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur détaille les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La nature des frais et les modalités de validation des remboursements sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Chaque modification du règlement intérieur donne lieu à une publication papier ou numérique à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En adhérant à l'association, les membres de l'association doivent confirmer qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur en vigueur qui leur est également remis en version papier ou électronique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En d'autres termes, l'attribution de l'actif net doit satisfaire autant que possible l'intérêt général.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à SOUBISE, le 07/03/2024

<i>Fabrice ARRIBARD, président de Cap Ludique</i>	<i>Jean-Vivien LAURENT, secrétaire de Cap Ludique</i>
---	---